



TÁMOP-4.2.2/B-10/1-2010-0012 projekt



„Az SZTE Kutatóegyetemi Kiválósági Központ tudásbázisának kiszélesítése és hosszú távú szakmai fenntarthatóságának megalapozása a kiváló tudományos utánpótlás biztosításával”

Állam- és Jogtudományi Doktori Iskola

### Gender Studies Workshop

The Roman family court (iudicium domesticum) compared to the French 'tribunal de familie' in the first French Republic and its historical development

**Dr. Emese von Bone**

előadó neve

2012. 04. 19.

### Forráselemzés

**1. Denys d'Halicarnasse, *Antiquitates* (2,25,6).** ἀμαρτάνουσα δέ τι δικαστὴν τὸν ἀδικούμενον ἐλάμβανε καὶ τοῦ μεγέθους τῆς τιμωρίας κύριον. 6. Ταῦτα δὲ οἱ συγγενεῖς μετὰ τοῦ ἀνδρὸς ἐδίκασον· ἐν οἷς ἦν φθορὰ σώματος καί, ὁ πάντων ἐλάχιστον ἀμαρτημάτων Ἑλλησι δόξειεν ἂν ὑπάρχειν, εἴ τις οἶνον εὐρεθείη πιούσα γυνή. Ἀμφοτέρα γὰρ ταῦτα θανάτῳ (dood) ζημιούν (straffen) συνεχώρησεν ὁ Ῥωμύλος, ὡς ἀμαρτημάτων γυναικείων ἔσχατα, φθορὰν μὲν ἀπονοίας ἀρχὴν (de bron) νομίσας (wet), μέθην δὲ φθορᾶς.

French translation: Quand elle a commis un crime, la personne lésée jugeait la mesure de la punition. D'autres crimes étaient jugés par les parents avec le mari, parmi eux l'adultère, ou quand une femme a été trouvée ayant bu du vin, ce que les Grecs concernaient le moins grave des crimes. Car Romulus leur a permis de punir ces fautes avec la mort considérant ces fautes comme les plus graves, l'adultère comme source de folie, l'ivresse comme source de l'adultère.

English translation: But if she did any wrong, the injured party judged and determined the degree of her punishment. Other offences, however, were judged by her relations together with her husband; among them was adultery, or if it was found she had drunk wine – a thing which the Greeks would look upon as the least of all faults. However, Romulus permitted them to punish both these acts with death, as being the gravest offences of which women could be guilty, since he looked upon adultery as the source of reckless folly, and drunkenness as the source of adultery.



„Az SZTE Kutatóegyetemi Kiválósági Központ tudásbázisának kiszélesítése és hosszú távú szakmai fenntarthatóságának megalapozása a kiváló tudományos utánpótlás biztosításával”

## 2. Collatio IV, De adulteriis, VIII, 1, Papinianus eodem libro singulari [et titulo].

Cum patri lex regia<sup>1</sup> dederit in filium vitae necisque potestatem, quod bonum fuit lege comprehendi, ut potestas fieret etiam filiam occidendi, velis mihi scribere; nam scire cupio.

French translation : Lorsque la ‘lex regia’ donne au père sur son fils le pouvoir de ‘vitae necisque’, qu’est-ce que sera la raison de la loi qu’il a aussi le pouvoir de tuer sa fille. Ecrivez-moi, parce que je veux le savoir.....

English translation: As the ‘lex regia’ gives the father towards his son the right of life and death, what will be the reason of this law that he will have the right to kill also his daughter. Write it to me because I would like to know...

## 3. Gellius, Noctes Attiques, Liber X, XXIII, 4. Verba Marci Catonis adscripti ex oratione quae inscribitur ‘De Dote’, in qua id quoque scriptum est, in adulterio uxores deprehensas ius fuisse maritis necare : ‘Vir, inquit, cum diuortium fecit, **mulieri iudex pro censore est**, imperium quod videtur habet ; si quid persuerse taereque factum est a muliere, multatur ; si vinum bibit, si cum alieno viro probri quid fecit, condemnatur.

J’ai transcrit en annexe un passage de Marcus Caton tiré du discours qui s’intitule Sur la dot dans lequel il a été écrit aussi que les maris avaient le droit de tuer leur femme surprise dans l’adultère : « L’homme qui a décidé le divorce est juge de sa femme comme le serait le censeur, il a une sorte de pouvoir absolu ; si la femme a commis une action perverse ou honteuse il la punit ; si elle a bu du vin, si elle a commis quelque acte déshonorant avec un autre homme, il la condamne. (traduction Edition Budé)

## 4. Seneca, De Clementia, Liber I, 15. 1. Trichonem equitem Romanum memoria nostra, quia filium suum flagellis occiderat, populus graphiis in foro confodit; vix illum Augusti Caesaris auctoritas infestis tam patrum quam filiorum minibus eripuit. 2. Tarium, qui filium deprensus in parricidii consilio damnavit causa cognita, nemo non suspexit, quod contentus exilio et exilio delicato Massiliae parricidii continuit et annua illi praestitit, quanta praestare

<sup>1</sup> Leges regia 1,8 (Dion. Halic. 2, 26, 27).

„Az SZTE Kutatóegyetemi Kiválósági Központ tudásbázisának kiszélesítése és hosszú távú szakmai fenntarthatóságának megalapozása a kiváló tudományos utánpótlás biztosításával”

integro solebat; haec liberalitas effecit ut, in qua civitate numquam deest patronus peioribus, nemo dubitaret, quin reus merito damnatus esset, quem is pater damnare potuisset, qui odisse non poterat. 3. Hoc ipso exemplo dabo, quem compares bono patri, bonum principem. Cogniturus de filio Tarius avocavi **in consilium Caesarem Augustum**; venit in privatos penates, adsedit, pars alieni consilii fuit, non dixit: “Immo in meam domum veniat”; quod si factum esset, Caesaris futura erat cognitio, non patris. 4. Audita causa excussisque omnibus, et his, quae adulescens pro se dixerat, et his, quibus arguebatur, petit, ut sententiam suam quisque scriberet, ne ea omnium fierit, quae Caesaris fuisset ;

1. De nos jours, Trichon, chevalier Romain, pour avoir tué son fils à coups de fouet fut criblé par le public de coups de stylets sur le forum ; c’est à peine si l’autorité de César Auguste put le dérober aux bras, levés sur lui, des pères de famille aussi bien que des fils. 2. Tarius, ayant pris son fils en flagrant délit de complot contre lui, le condamna après enquête juridique : il fut admiré de tous sans exception pour s’être contenté de l’exil et encore d’un exil charmant, puisqu’il tint le parricide confiné dans Marseille et lui fit une rente annuelle, précisément celle qu’ il lui faisait avant le crime. Cette générosité eut pour résultat que dans une ville où les méchants ne manquent jamais de gens pour les défendre, nul ne douta de la justice de cette condamnation, puisqu’elle avait pu être prononcée par un père incapable de haïr. 3. Et ce même exemple va te fournir l’autre terme de comparaison : avec le bon père le bon empereur. Au moment d’instruire le cas de son fils, Tarius manda pour tenir **conseil César Auguste** : le prince se rendit à ce foyer, il prit place à côté du juge et ne fut que l’un des membres du conseil tenu par un autre. Il ne dit point : « Non, qu’il vienne plutôt dans mon Palais » : alors c’est César et non le père qui eût conduit l’instruction. 4. L’affaire entendue, tout bien pesé, d’une autre part les raisons que le jeune homme avait invoquées, d’autres part celles de l’accusation, il demanda le vote individuel par écrit, de peur que l’avis de César ne fût celui de tout le monde. (traduction Edition Budé)

### 5. Dig.48, 8, 2 Ulpianus libro primo de adulteris.

*Inauditum filium pater occidere non potest, sed accusare eum apud praefectum praesidemve provinciae debet.*

Un père ne peut pas tuer son fils sans qu’il l’a interrogé mais il doit l’accuser devant le préfet ou le gouverneur de province.

„Az SZTE Kutatóegyetemi Kiválósági Központ tudásbázisának kiszélesítése és hosszú távú szakmai fenntarthatóságának megalapozása a kiváló tudományos utánpótlás biztosításával”

**6. Montesquieu (1689-1755), L'Esprit des Lois, livre 7, chapitre 10, Du tribunal domestique chez les Romains.** Les Romains n'avaient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avaient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution **du tribunal domestique**<sup>2</sup> suppléa la magistrature établie chez les Grecs.

Le mari assemblait les parents de la femme, et la jugeait devant eux.<sup>3</sup> Ce tribunal maintenait les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenaient ce tribunal. Il devait juger non seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devaient être arbitraires, et l'étaient en effet ; car, tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce que qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardait la conduite générale des femmes. Mais il y avait un crime qui, outre l'animadversion de ce tribunal, était encore soumis à une accusation publique ; c'était l'adultère ; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement ; soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari ; soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher de crime que le punir, l'ignorer que le venger.

**7. Archives Parlementaires, t. 11, p. 488 séance du 7 février 1790:** ‘Hâtons nous, messieurs d'établir un tribunal de famille’.

**8. Loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire française, article 15:** Si un père, ou une mère, ou un aieul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte **au tribunal domestique de la famille** assemblée au nombre de huit parents les plus proches

<sup>2</sup> Romulus institua ce tribunal, comme il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 96.

<sup>3</sup> Il paraît par Denys d'Halicarnasse, livre II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeait seul devant les parents de la femme; et que, dans les grands crimes, il la jugeait seul devant les parents de la femme; et que, dans les grands crimes, il la jugeait avec cinq d'entre eux. Aussi Ulpian, au titre VI, par. 9, 12 et 13, distingue-t-il, dans les jugements des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étaient moins: *mores graviores, mores leviores*.



TÁMOP-4.2.2/B-10/1-2010-0012 projekt



„Az SZTE Kutatóegyetemi Kiválósági Központ tudásbázisának kiszélesítése és hosszú távú szakmai fenntarthatóságának megalapozása a kiváló tudományos utánpótlás biztosításával”

ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et à défaut de parents il y sera supplée par des amis ou voisins.

article 16: Le **tribunal de famille**, après avoir vérifié les sujets de plainte pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

### 9. Le Courrier de Provence, no. CLXXIII, t. 9, Paris 1791, p. 437.

‘En copiant les institutions des peuples anciens, on ne calcule pas assez les différences qui existent entre eux et nous, soit pour les habitudes, soit pour les circonstances politique et morales’.

### 10. Code civil français 1804, art. 407 & 468

407. Le **conseil de famille** sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés pris, tant dans la commune ou la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètre, moitié du coté paternel, moitié du coté maternel. 468. Un tuteur qui a des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, peut porter sa plainte auprès du conseil de famille et avec autorisation de ce dernier, il peut provoquer la réclusion du mineur convoquer.

Szeged, 2012. 04. 19.

.....

Prof. Dr. Jakab Éva

DI elnöke